



Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce AU- 0
Présentation du dossier

**PROJET DE DEMANTELEMENT DU NAVIRE LE LADY
GRACE II**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE**

PIECE AU-0

PRESENTATION DU DOSSIER



SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION DU DOSSIER	3
1.1	POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – PROCÉDURE D'AUTORISATION UNIQUE	3
1.2	PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES	3
2	NATURE DES ACTIVITÉS.....	4
3	IDENTITÉ ET CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR	4
4	RÉCAPITULATIF DU CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
4.1	ACTIVITÉS ET/OU SUBSTANCES OU MÉLANGES SOUMISES À AUTORISATION (A), ENREGISTREMENT (E) OU DÉCLARATION (D) DANS LE CADRE DU PROJET	6
4.2	RAYON D'AFFICHAGE.....	8
4.3	GARANTIES FINANCIÈRES	9
5	RAPPEL DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNIQUE.....	9



1 PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – PROCEDURE D'AUTORISATION UNIQUE

En France, les implantations industrielles peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement et en particulier aux articles L 511 à L 517 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les installations classées sont celles "qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments".

L'article L 512-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation environnementale.

Cette autorisation fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir ces dangers ou inconvénients et pour assurer cette protection de l'environnement. Elle est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

Les opérations de démantèlement sont temporaires avec une durée < 1 an.

Dans ce cadre, la Compagnie de Travaux Subaquatiques (C.T.S.) sollicite une autorisation temporaire (procédure sans enquête publique mais avec l'avis du CODERST).

1.2 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a été réalisé selon les textes en vigueur et notamment :

- Code de l'Environnement – Livre V – Parties législatives et réglementaires, en particulier articles R 512-3 à R 512-9 ;
- Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;



- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Cette liste est non exhaustive. Seuls les textes les plus récents et/ou ceux jugés les plus importants sont mentionnés ici. En outre, elle n'énumère pas tous les textes réglementaires applicables aux installations.

2 NATURE DES ACTIVITES

Depuis le 17 octobre 2008, le caboteur Lady Grace II sous pavillon de Saint-Vincent, est échoué sur les enrochements de la pointe des carrières de La Martinique, suite à une forte houle d'Ouest générée par le cyclone DANNY.

Le Grand Port Maritime de La Martinique a donc passé un marché public dont l'enjeu est de réaliser le démantèlement de l'épave avant que sa structure ne se dégrade davantage et pour prévenir tout dégât aux infrastructures portuaires à proximité.

Le projet concerne les opérations de démantèlement du navire le Lady Grace II, échoué sur les enrochements de la pointe des carrières sur le Grand Port Maritime de La Martinique à Fort de France (97262).

Dans ce cadre, la Compagnie de Travaux Subaquatiques (C.T.S.) sollicite une autorisation temporaire.

3 IDENTITE ET CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Le signataire de la présente demande d'autorisation environnementale est Benoit DELATTRE.

La Compagnie de Travaux Subaquatiques (C.T.S.), société par action simplifiée au capital de 225 000 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro SIREN : 353 152 895 (numéro SIRET : 353 152 895 00010), dont le Siège Social est rue de la Plaine Basse – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, les filiales de VINCI spécialisées dans le maritime (dont C.T.S.) ont toutes fusionnées pour former l'entité VINCI Construction Maritime et Fluvial.

La personne en charge du présent dossier pour le compte de C.T.S. est :

Monsieur Benoit DELATTRE



Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce AU- 0
Présentation du dossier

Le Grand Port Maritime de la Martinique est maître d'ouvrage de cette opération de démantèlement. La société C.T.S. (aujourd'hui Vinci Construction Maritime et Fluvial), a été sélectionnée pour ces travaux à l'issu d'un processus de marché public. De plus, suite à l'arrêté 08-04896 de mise en demeure du propriétaire, daté du 30 décembre 2008, celui-ci n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires pour évacuer cette épave. Ainsi, en vertu de l'article L5141-2-1 du code des transports, le GPMLM peut intervenir afin de faire cesser le danger que représente cette épave pour les installations portuaires à proximité.

Le Grand Port Maritime de la Martinique a la maîtrise foncière de la parcelle BY0056 (pointe des carrières sud), sur laquelle est échoué le Lady Grace II et où aura lieu le démantèlement.

Ce dossier a été rédigé avec le concours de :



Bureau Veritas Exploitation

<p>Service Risques Industriels 160 chemin du Jubin – BP 26 69571 DARDILLY CEDEX</p> <p>Mme Emilie COQUEUX-LEJEUNE Consultante Risques Industriels Tel : 04 79 85 54 22</p>	<p>Région Antilles Guyane 10 avenue de la Vallée Montgéralde 97200 FORT DE FRANCE</p> <p>Jérôme HEBRAS Chef de service Amiante & HSE (Hygiène - Sécurité - Environnement) Tel : 06 96 32 11 22 05 96 75 16 08</p>
--	---

Les informations consignées dans ce document émanent de la Société C.T.S. qui a vérifié le présent dossier, en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.



4 RECAPITULATIF DU CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 ACTIVITES ET/OU SUBSTANCES OU MELANGES SOUMISES A AUTORISATION (A), ENREGISTREMENT (E) OU DECLARATION (D) DANS LE CADRE DU PROJET

Les opérations de démantèlement de navire sont classées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique	Activité	Description des activités prévues	Classement (Rayon d'affichage)
2712.2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 30 000 m ² A b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² E 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²A	Opérations de démantèlement du Lady Grace II	Autorisation (2 km)



Les opérations de démantèlement peuvent s'accompagner ou générer des activités telles que (à préciser / compléter selon les opérations prévues) :

Rubrique	Activité	Description des activités prévues	Classement
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³DC	1 benne de tri de 30 m ³ unitaire	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³D	1 benne de tri de 30 m ³ unitaire	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³....D	1 benne de tri de 30 m ³ unitaire	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MWA 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWDC	2 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique de respectivement 6 kVA et 200 kVA, soit très largement inférieur à 2 MW	NC



Rubrique	Activité	Description des activités prévues	Classement
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tA 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 tD	Bouteilles d'acétylène : 3 racks de 12 bouteilles de 50 l à 41,7 bars ⇒ Stockage maximal sur site = 80 kg au total	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 tA 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 tD	Bouteilles d'oxygène : 3 racks de 12 bouteilles de 50 l à 200 bars ⇒ Stockage maximal sur site = 465 kg au total	NC

Avec :

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration et soumis au contrôle périodique

Classement au titre de la Loi sur l'Eau :

Rubrique	Activité	Description des activités prévues	Classement
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /jD	Eaux de ruissellement de la superficie de l'emprise du site (835 m ²) + eaux de lavage (250 m ³ en cumulé pour la durée du chantier)	NC

L'établissement n'est pas soumis à la directive Seveso 3, ni par dépassement direct du seuil bas ou haut d'une rubrique, ni par cumul.

4.2 RAYON D'AFFICHAGE

Le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 km. L'unique commune concernée par ce rayon d'affichage est **Fort-de-France** (voir pièce AU-3 du dossier).



4.3 GARANTIES FINANCIERES

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a introduit dans le code de l'environnement (articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 à R. 516-6) l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

D'après l'annexe II de cet arrêté, la surface occupée par le projet étant de 835 m² (inférieure à 1 hectare), le projet n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

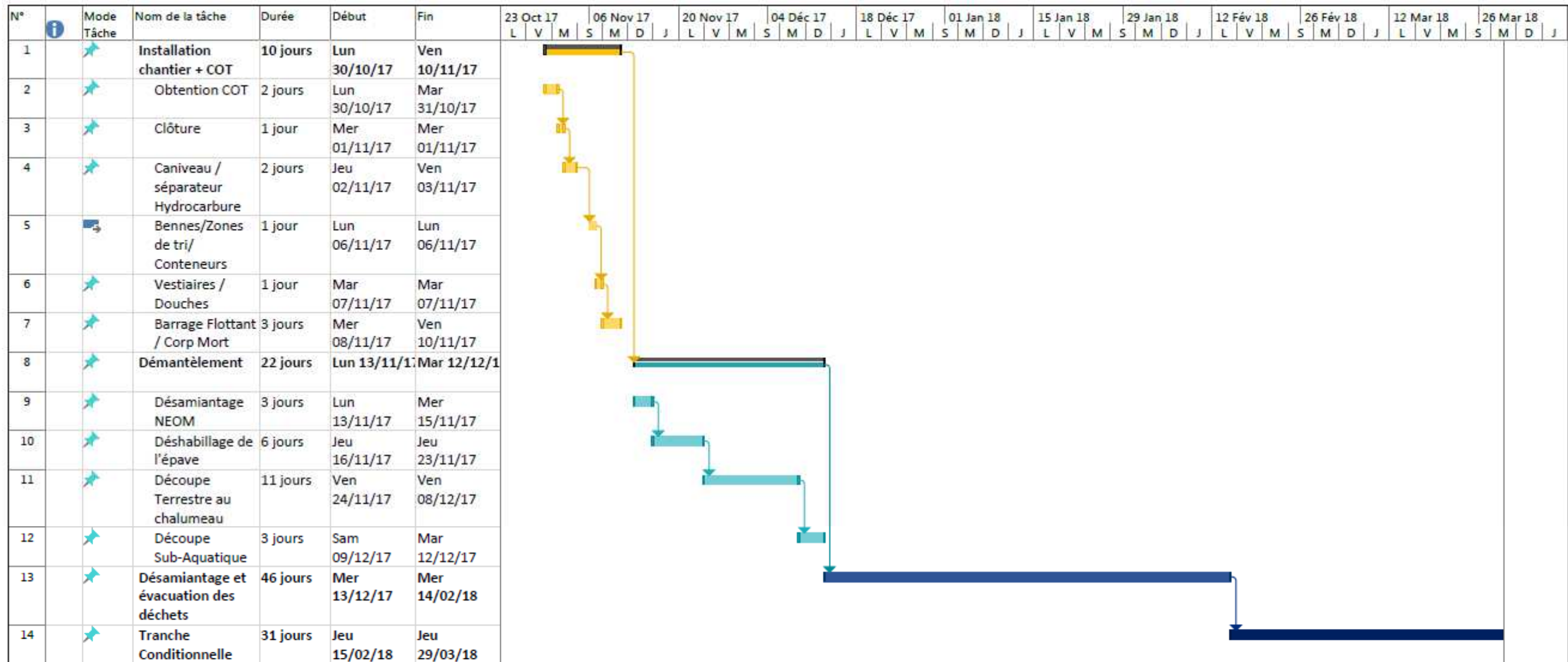
5 RAPPEL DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNIQUE

La procédure de demande d'autorisation unique comprend les étapes suivantes (voir synoptique en page suivante) :

- Phase « Examen » : délai de 4 mois (article R181-17 du Code de l'Environnement), peut être suspendue lors des demandes de compléments (article R181-16 du Code de l'Environnement).
- Phase « Décision » : 2 mois + 1 mois (pour le passage en Coderst).

Les opérations de démantèlement sont temporaires avec une durée < 1 an. Dans ce cadre, le Préfet peut délivrer une **autorisation temporaire à la demande de l'exploitant sans enquête publique mais avec l'avis du CODERST.**

Le planning prévisionnel du chantier est présenté ci-après.



Projet : PL Lady Grace Date : Jeu 03/08/17	Tâche	[Barre orange]	Tâche inactive	[Barre grise]	Report récapitulatif manuel	[Barre orange]	Jalons externes	◇
	Fractionnement	[Barre pointillée orange]	Jalon inactif	◇	Récapitulatif manuel	[Barre orange]	Échéance	↓
	Jalon	◇	Récapitulatif inactif	[Barre grise]	Début uniquement	[Barre orange]	Avancement	[Barre orange]
	Récapitulative	[Barre orange]	Tâche manuelle	[Barre orange]	Fin uniquement	[Barre orange]	Progression manuelle	[Barre orange]
	Récapitulatif du projet	[Barre orange]	Durée uniquement	[Barre orange]	Tâches externes	[Barre orange]		